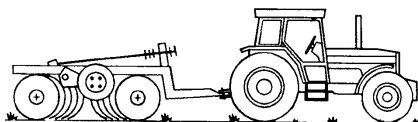


CONDITIONS DE CONDUITE DES TRACTEURS AGRICOLES DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Ces indications concernent les apprenants de l'enseignement agricole dans le cadre de leur scolarité.

Ces indications s'appliquent aussi au personnel de l'établissement d'enseignement, de l'exploitation agricole, et de l'atelier technologique.



Document CEMAGREF

CRITERES TRACTEUR : Usage, propriétaire et caractéristiques du tracteur								
Déplacements ¹ sur voies publiques et privées ² <i>Soumis au code de la route et au code du travail</i>				Travaux agricoles ³ sur parcelles ⁴ <i>Soumis au code du travail</i>				
Le tracteur n'appartient pas ⁸ à une exploitation, CUMA, ETA		Le tracteur appartient ⁵ à une exploitation ⁶ , CUMA ⁶ , ETA ⁶		Tracteur muni de dispositif contre le renversement		Tracteur non muni de dispositif contre le renversement ⁷		
		Usage non agricole ⁹ , transport de personnes	Usage agricole	Avec outil ne comportant pas ¹⁰ des fonctions ou mouvements multiples	Avec outil comportant ¹¹ des fonctions ou mouvements multiples	Catégorie T3	Autres catégories : NON CONFORME	
Age du conducteur CRITERE CONDUCTEUR :	Moins de 14 ans	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	de 14 à 16 ans				Autorisé, de 14 à 16 ans, avec formation ¹²	Interdit sauf dérogation ¹³ et formation ¹²		
	de 16 à 18 ans			Autorisé avec formation ¹² et dispositif contre le renversement ¹⁴ <i>Interdit pour L > 2,5m ou plusieurs remorques</i>	Autorisé avec formation ¹²	Interdit sauf dérogation ¹³ et formation ¹²	Interdit sauf dérogation ¹³ et formation ¹²	
	+ de 18 ans	Formation ¹² et permis de conduire de la catégorie ¹⁵ du véhicule exigés	Formation ¹² et permis de conduire de la catégorie ¹⁵ du véhicule exigés	Autorisé avec formation ¹² -dispense de permis de conduire	Autorisé avec formation ¹² (permis de conduire non exigé)			

NB : Ce tableau indique les contraintes à caractère personnel imposées aux conducteurs des tracteurs agricoles : pour une situation donnée, on recherche la ligne qui correspond à l'âge du conducteur et la colonne qui correspond aux caractéristiques du tracteur.

Textes de référence :

Code du travail articles R. 234-12-1, R. 234-13, R. 234-13-1, R 234-13-19, R. 234-22, R 233-13-19

Code de la route : R221-20, R311-1, R110-1, R1, R317-12

NS DGER/SDTEPP/N81/n° 2040 du 19 juin 1981

NS DGER/SDTEPP/NB2/2037 27 avril 1982

NS DGER/SDACE/MHS/C2004-2001 du 27 février 2004

Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et arrêté du 2 décembre 1998

Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005

Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles (NOR : EQU50501976A)

Renvois :

1-Déplacements avec un tracteur appartenant à l'une des catégories : T1, T2, T3, T4.

2-Voies publiques et privées : sont concernées toutes les voies publiques et privées ouvertes ou non ouvertes à la circulation publique ; ces voies appartiennent soit au domaine public routier, soit au domaine privé. Les véhicules, matériels agricoles et machines agricoles automotrices qui présentent un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ne peuvent circuler sur les voies que dans le respect des dispositions de l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 4 mai 2006.

3-Avec tracteurs appartenant à l'une des catégories : T1, T2, T3, T4, C1, C2, C3.

4-Travaux agricoles sur une parcelle agricole à l'intérieur des limites définies par le plan cadastral.

5-les termes « attaché » et « appartient » à une exploitation agricole caractérisent le véhicule dans l'article R221-20 du code de la route ; La Direction de la sécurité routière considère qu'un tracteur agricole est attaché à une exploitation agricole, au sens de l'article R.221-20 du code de la route, lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

- que les services préfectoraux attribuent au propriétaire du véhicule un numéro d'exploitation agricole, ce dernier devant être porté sur la carte grise du tracteur agricole ainsi que sur la plaque d'exploitation en lieu et place du numéro d'immatriculation conformément à l'article R.317-12 du code de la route ;
- que l'utilisation qui est faite de ce véhicule soit en relation avec l'activité normale d'une exploitation agricole.

6-est considérée comme exploitation agricole toute structure de production ou de services assujettie au paiement de cotisations à la MSA

CUMA : coopérative d'utilisation de matériel agricole

ETA : entreprise de travaux agricoles ruraux et forestiers

7-Les tracteurs non munis de dispositifs contre le renversement sont, parfois, utilisés pour certains travaux arboricoles ou à l'intérieur des bâtiments d'élevage au mépris des obligations et des règles de sécurité, ils doivent disposés d'une structure de protection rabattable.

8-Exemples : le tracteur appartient à un centre ou établissement de formation agricole, à un constructeur, à un concessionnaire.

9-Exemples : le tracteur est utilisé pour transporter du mobilier de l'établissement scolaire, pour remorquer un véhicule de l'établissement, travaux d'entretien des voiries, déménagement, défilé de chars, démonstration commerciale Par contre, en vertu de la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 (ministère des transports – Direction de la sécurité et de la circulation routière) la dispense de permis de conduire s'applique pour les opérations de déneigement si le service concerne exclusivement les communes ou le département et si la lame est fournie par ces collectivités.

10-Exemples : remorque à plateau non basculante, rouleau traîné, outils à dents non animées.

11-Sont considérées comme des machines comportant des fonctions ou des mouvements multiples :

- les machines remplissant deux ou plusieurs fonctions telles que ramasseuse-presse, faucheuse ensileuse
- les machines qui, même si elles n'accomplissent qu'une seule fonction, exécutent des mouvements dans divers plans ou diverses directions : par exemple un tracteur muni d'un engin de manutention porté à l'avant ou à l'arrière, une remorque à double élévation, etc...

12-Formation obligatoire par l'application de l'article R 233-13-19 du code du travail, cette obligation n'exige ni attestation de formation, ni certification de compétences ; la formation prévue au référentiel de formation de certaines filières de l'enseignement agricole apporte les compétences issues de cette obligation.

13-Dérogation (pour les élèves et apprentis de l'enseignement agricole **âgés de 14 à 18 ans**) à demander à l'inspecteur du travail du département.

14-Avec dérogation pour élèves et apprentis de l'enseignement agricole si le tracteur de catégorie T3 n'est pas muni de dispositif contre le renversement et/ou le tracteur est attelé à un outil comportant des fonctions ou mouvements multiples.

15-Catégorie de permis de conduire (voir tableau page suivante établi d'après un document MSA) :

-tracteur ayant un PTAC (poids total autorisé en charge) < 3500 kg en solo ou attelé à une remorque dont le PTAC < 750 kg : **permis B** *voiture légère*

-tracteur dont le PTAC < 3500 kg attelé à une remorque dont le PTAC > 750 kg : **Permis E(B)** *voiture légère + remorque*

-PTAC remorque > poids à vide du tracteur : **permis E(B)**

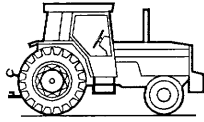
-PTAC tracteur + PTAC remorque > 3500 kg : **permis E(B)**

-tracteur dont le PTAC > 3500 kg en solo ou attelé d'une remorque dont le PTAC < 750 kg : **permis C** *poids lourd*

-tracteur dont le PTAC > 3500 kg attelé à une remorque dont le PTAC > 750 kg : **permis E(C)** *poids lourd + remorque*

Catégories de permis de conduire exigées pour un tracteur agricole (situation sans dispense)

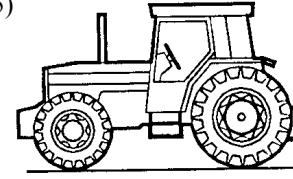
Code de la route Article R221-4 Document établi d'après CCMSA (SDSST - ORP / octobre 2005)



OUI

PTAC tracteur $\leq 3,5$ t

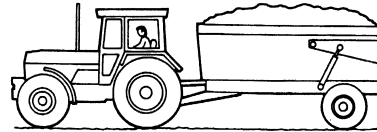
NON



NON

Avec remorque

OUI



NON

Avec remorque

OUI

OUI

PTAC remorque ≤ 750 kg

NON

OUI

PTAC remorque ≤ 750 kg

NON

OUI

PTAC remorque + PTAC tracteur $\leq 3,5$ t

NON

NON

PTAC remorque > poids à vide du tracteur

OUI

PERMIS B



PERMIS E(B)



PERMIS C



PERMIS E(C)

